

ARRÊTÉ N°

**actualisant les prescriptions applicables à la SA Auvergne Carburants
Commune d'Aulnat**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00790 du 22 février 2007 autorisant la société STGPTI à exploiter un établissement de transit et stockage d'huiles usées situé ZA des Ronzières, 117 rue du Mont Mouchet sur le territoire de la commune d'AULNAT ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 3 avril 2013, précisant que la société Auvergne Carburants déclare succéder à la société STGPTI pour l'exploitation desdites installations ;

Vu le dossier de réexamen directive relative aux émissions industrielles (IED) daté du 8 juin 2020 ;

Vu l'inspection du 13 mai 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 24 mai 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant datée du 16 juin 2022 qui précise qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions et prescriptions ;

Considérant que les prescriptions sur les rejets dans des eaux pluviales nécessitent d'être actualisées pour respecter les exigences de la directive IED ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1.

La SA Auvergne Carburants, dont le siège social est situé 1 avenue de Conthe 15000 Aurillac, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site de transit et stockage d'huiles usagées situé ZAC de Ronzières – 17 rue du Mont Mouchet à Aulnat, des activités détaillées dans les articles suivants.

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 23 janvier 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Activité	Activité et volume autorisé
2718-1	A*	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne	4 cuves d'huiles usagées d'une capacité unitaire de 30 m ³ , soit 120 000 litres 102 tonnes
3550		Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire d'huiles usagées avant expédition vers une installation de traitement 102 tonnes
3510		Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Transit d'huiles usagées à hauteur de 4,84 t/j

**(Autorisation)*

Article 2. Eaux pluviales

L'Article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est remplacé par l'article suivant :

« Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées en cas de besoin par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et équipé :

- ✓ d'une détection d'hydrocarbures liquides dont le seuil est fixé suffisamment bas pour détecter une fuite de 100 litres de produits sur le site. Cette détection est reliée à une alarme,
- ✓ d'un dispositif automatique d'obturation du rejet en cas de présence d'hydrocarbures en sortie du séparateur.

Elles sont ensuite rejetées dans le milieu récepteur si elles respectent les conditions suivantes :

- ✓ la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- ✓ absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement ;

Les paramètres à contrôler avec la périodicité associée sont précisés dans le tableau ci-dessous

Paramètres	Valeur limites retenues	Périodicité
pH	5,5 - 8,5	Annuelle
MES	60 mg/l	Annuelle
HCT	10 mg/l	Annuelle
COT	60 mg/l	Annuelle
Indice phénols	0,2 mg/l	Annuelle
Azote global	25 mg/l	Annuelle
Arsenic	0,05 mg/l	Annuelle
Cadmium	0,05 mg/l	Annuelle
Chrome	0,15 mg/l	Annuelle
Cuivre	0,5 mg/l	Annuelle
Mercure	0,005 mg/l (5 µg/l)	Annuelle
Plomb	0,1 mg/l	Annuelle
Nickel	0,5 mg/l	Annuelle
Zinc	1 mg/l	Annuelle

Les périodicités de contrôle pourront être revues ou raccourcies à la demande des services des installations classées en cas d'anomalie ou d'écart sur un ou plusieurs paramètres contrôlés. »

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. »

Article 3. Surveillance des eaux résiduaires

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est remplacé par l'article suivant :

« L'exploitant fait procéder, à ses frais, aux prélèvements et analyses des paramètres mentionnés le tableau de l'article 4.4.1 par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, ou s'il ne l'est pas choisi en accord avec l'inspection des installations classées, et selon la périodicité indiquée dans le tableau l'article 4.4.1

Article 4. Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Aulnat et peut y être consultée.

Le maire d'Aulnat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de 4 mois.

Article 5. Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'Aulnat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 27 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>